

République française

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres

composant le conseil.....15
 en exercice.....15
 présents.....13
 présents par procuration.....2
 absents.....
 absents excusés.....

OBJET :

Mise en place d'un dispositif
 d'avance remboursable

Le 16 septembre 2021 à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Président le 10 septembre s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Luc STREHAIANO, Président.

PRESENTS : M. SURIE, M. DELAROCHE, M. FRANCINE, Mme MEBREK, Mme COGNE, Mme ROY, Mme ABOUT, Mme QUENNEHEN, M. CHATELAIN, M. CROP, Mme FOURNIER, M. LAPIERRE
PRESENTS PAR PROCURATION : M. STREHAIANO, M. DELUCHEY

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSÉS :

SECRETAIRE :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210916-2021-09-16-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2021

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU les articles L.123-5 et R.123-2 du Code de l'action sociale et des familles qui confient aux CCAS la charge de mener une action générale et prévention de développement social dans la commune par le biais de prestations en espèces, remboursable ou non et de prestations en nature ;

VU l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles donnant toute liberté au CCAS pour définir les conditions d'attribution des aides sociales facultatives ;

Vu la note explicative de synthèse et sur rapport de M. SURIE

Le conseil d'administration après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de créer un dispositif d'avance remboursable accordé à des personnes domiciliées sur notre commune justifiant de ressources régulières (salaires, pension, allocations, revenus divers...) et qui rencontrent une difficulté passagère pour le paiement d'une dette ou d'une facture relative à des besoins de première nécessité (soins médicaux, loyer, facture d'eau, de gaz, d'électricité, de combustible, etc...) à l'exclusion des dépenses pour des achats de confort.

DIT QUE la demande d'une avance remboursable doit être instruite par un travailleur social.
 L'étude du dossier et la prise de décision s'effectuent lors du Conseil d'Administration du CCAS.

Le montant de cette avance ne peut excéder 2000 €.

PRECISE QUE il ne peut être attribué qu'un seul prêt par année civile, pour la même personne ou le même foyer. Il ne peut être consenti une nouvelle avance tant que la précédente n'est pas totalement remboursée au CCAS.

Le remboursement devra être effectué dans un délai compris entre 3 et 24 mois maximum, suivant le montant de l'avance consentie

L'attribution de l'avance donne lieu à un contrat d'engagement fixant le montant de l'avance remboursable, le motif d'attribution, les conditions de remboursement et de révision du prêt et les conditions de transformation éventuelle du prêt en secours / aide non remboursable. Le contrat d'engagement est signé par le président dans le cadre des délégations prévues par l'article R.123.21 du Code de l'action sociale et des familles et de la délibération n° 2020-07-09/002.

AUTORISE le président ou son représentant, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Le Président,
Du Centre Communal d'Action Sociale,


Luc STREHIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **28 SEP. 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **28 SEP. 2021**

Affiché et/ou notifié le : **28 SEP. 2021**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.